



Ressons, le
06.11.2020

SAS au Capital de 168.000 Euros

SIÈGE SOCIAL

45-49, Chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP
Téléphone : 01 30 40 57 57 - r.c. Pontoise 56 B 165

USINE DE RESSONS s/MATZ 60490

423, rue de la Gare

Tél. : 03 44 42 52 92

Fax : 03 44 42 66 45

SIRET 776 224 693 00023

CODE APE 2221 Z

Mission Régionale de l'Autorité
Environnementale

44, Rue de Tournai
CS 40259

59019 LILLE CEDEX

Objet : avis délibéré de la MRAe Hauts-de-France du 01.08.2019 sur le projet de régularisation administrative de la société Silar

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la régularisation administrative de notre site de production de Ressons-sur-Matz, nous avons transmis à la Préfecture en 2017 un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été consultée par le préfet du département de l'Oise et par l'agence régionale de santé Hauts-de-France, et après réunion de délibération du 1er août 2019, a formulé un avis sur cette demande de régularisation administrative.

Le dossier présenté étant daté de 2017, nous avons choisi de reprendre la rédaction dossier de demande d'autorisation, de façon à apporter les compléments demandés tout en actualisant les données à 2020, sous la forme d'un document unique autoportant.

Le tableau suivant indique, pour chacune des recommandations de l'autorité environnementale, les pages modifiées du dossier de demande d'autorisation :

	<i>Recommandations de l'autorité environnementale</i>	<i>Complément apporté par SILAR dans la version du dossier complétée en 2020</i>
<i>Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus</i>	L'autorité environnementale recommande de démontrer la conformité de son projet avec le plan local d'urbanisme de Resson-sur-Matz, notamment concernant les servitudes d'utilité publique du plan de prévention des risques technologiques de Totalgaz.	La partie "Articulation avec les plans, schémas et programmes" de l'"étude d'impact" a été actualisée et complétée, pour prendre en référence le PLU de 2013. → [pages 79 à 81] Le PPRT Totalgaz a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013. Toutefois les servitudes correspondantes étaient respectées.
	L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de son projet avec le SDAGE du bassin Seine Normandie 2009-2015, en confirmant notamment la création du bassin de confinement pour ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.	La partie "Articulation avec les plans, schémas et programmes" de l'"étude d'impact" a été actualisée et complétée, pour prendre en référence le SDAGE 2010-2015, redevenu applicable depuis fin 2018. → [pages 82 à 84] La création du bassin de régulation et de confinement est compatible avec les objectifs du SDAGE 2010-2015.
<i>Bruit</i>	L'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> • de démontrer que les mesures réalisées sont suffisantes par la production d'une étude acoustique réalisée après mise en œuvre de ces mesures pour s'assurer de leur efficacité et du respect de la réglementation ; • de les compléter le cas échéant. 	La partie "Etude des sources potentielles de nuisance de voisinage" de l'"étude d'impact" a été actualisée et complétée sur le sujet du bruit. → [pages 69 à 71] Le niveau sonore dans l'environnement a été mesuré les 14 et 15 novembre 2019 par la société Decibel France, après le remplacement des tours de refroidissement. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont inférieurs aux seuils admissibles réglementaires. Cependant, un dépassement de l'émergence admissible a été constaté au niveau des points ZER1 et ZER2, en période de nuit. Une nouvelle étude acoustique est prévue par l'entreprise. Cependant des travaux étant en cours en 2020 (remplacement d'une ligne de production), il a été jugé judicieux de ne réaliser cette étude que lorsque ces travaux seraient terminés.

	<i>Recommandations de l'autorité environnementale</i>	<i>Complément apporté par SILAR dans la version du dossier complétée en 2020</i>
<i>Qualité de l'air</i>	L'autorité environnementale recommande de préciser si le programme d'amélioration prévu pour prévenir les risques légionelles a été réalisé.	<p>La prévention du risque de prolifération accidentelle de légionnelle repose sur l'application stricte des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i></p> <p>→ L'analyse de conformité par rapport à cet arrêté est jointe en annexe du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Les AMR (analyse méthodique des risques) ont été actualisées. Le programme d'amélioration prévu pour prévenir les risques légionelles a été réalisé.</p>
<i>Santé</i>	L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et la composition des émissions atmosphériques et de détailler les différentes étapes de l'évaluation des risques sanitaires.	<p>La partie "Effets sur la santé des populations – Evaluation du risque sanitaire" a été complétée pour tenir compte des résultats d'une nouvelle évaluation du risque sanitaire (ERS), plus approfondie.</p> <p>→ [pages 76 à 77]</p> <p>→ La nouvelle évaluation du risque sanitaire (ERS) est jointe en annexe du nouveau dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Elle a été réalisée sur la base de l'identification des constituants gazeux du rejet de la ventilation de l'atelier, au moyen d'une analyse par μGC-MS (chromatographie en phase gazeuse couplé à la spectrométrie de masse). Elle permet de conclure à l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes.</p> <p>En effet, du fait des quantités mises en jeu, les doses reçues par inhalation dans le voisinage ne sont pas significatives.</p>

	<i>Recommandations de l'autorité environnementale</i>	<i>Complément apporté par SILAR dans la version du dossier complétée en 2020</i>
<i>Etude de danger</i>	L'étude de danger nécessite d'être complétée par des précisions sur la prise en compte du risque d'explosion induit par la présence de canalisations en dépression pour l'alimentation des lignes de production en granules de polystyrène depuis les silos de stockage (évaluation des risques).	<p>La partie "Dangers liés aux opérations" de l'"étude de dangers" a été complétée pour détailler l'analyse du risque d'explosion de poussières.</p> <p>→ [pages 100 à 101]</p> <p>En termes de gravité potentielle, les effets d'une explosion de poussières dans les canalisations de transfert seraient dans tous les cas limités, localisés et sans conséquence pour les riverains. En effet, l'intensité du phénomène dépend du volume des capacités mises en jeu. Ces volumes sont de petite taille, du fait du faible diamètre des canalisations de transfert.</p> <p>En termes de probabilité, la situation d'une ambiance poussiéreuse dans les installations de l'usine SILAR est peu probable. En effet, les granulés de polystyrène sont approvisionnés sous une qualité dépoussiérée.</p>

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Davy MARTINS

Directeur du site SILAR Ressons/Matz

